



Nice, le 11 MAI 2023

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société SASCA**

**Exploitation du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport de Nice**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

n°17195

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s4510 ou 4511 ;
- VU** l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19/12/2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°1434-1 ;
- VU** l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°11933, 11934 et 11937 du 24/07/2000 modifiés portant actualisation des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation des activités du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur par les sociétés BP France, TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA et ELF ANTAR FRANCE sur la commune de Nice ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°12996, 12997 et 13000 du 06/08/2007 de prescriptions complémentaires (règles de stationnement des camions) ;
- VU** le courrier de la préfecture du 03/01/2013 actant la déclaration de changement d'exploitant transmis par la société d'avitaillement et de stockage des carburants avion (SASCA) en substitution des sociétés TOTAL, ELF et BP ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15722 du 16/05/2018 qui impose à l'exploitant la transmission d'une étude de dangers actualisée sous un délai de 6 mois et l'arrêté n°16706 du 22/06/2021 qui prescrit la réalisation d'une tierce expertise ;
- VU** le courrier du 06/08/2021 désignant l'INERIS comme tiers expert ;
- VU** la tierce expertise réalisée par l'INERIS remise dans sa version finale par courriels du 13/12/2022 et 19/12/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023\_43 du 12/01/2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20/10/2022 ;
- VU** les remarques des exploitants apportées au projet d'arrêté ;
- VU** le CODERST du 03/02/2022 au cours duquel les exploitants ont fait une remarque sur le périmètre repris en annexe du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers fournie en décembre 2018 par les sociétés SASCA et WFS liée à l'exploitation du dépôt pétrolier de l'aéroport de Nice nécessitait des compléments ou justifications de la part des exploitants ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par chacun des deux exploitants par courriels du 06/11/2020 et du 30/11/2020 étaient toujours insuffisamment justifiées et que, du fait des compléments apportés, les données d'entrée et les données finales de l'étude de dangers étaient désormais différentes et incohérentes pour chacun des deux exploitants SASCA et WFS ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis d'un tiers-expert était donc nécessaire pour valider les hypothèses retenues à partir de l'analyse détaillée des risques, analyser les mesures de maîtrise des risques proposées par les exploitants et statuer sur l'acceptabilité du risque ;

**CONSIDÉRANT** que l'INERIS a été désigné comme tiers expert ;

**CONSIDÉRANT** que le tiers expert INERIS, à l'issue de son étude, a proposé un nouveau classement de l'acceptation des risques du dépôt d'hydrocarbures au sens de la réglementation et conclut par le fait que ce classement peut être considéré comme acceptable au regard de la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** les avis et recommandations formulées par l'INERIS dans son document remis le 13/12/2022 ;

**CONSIDÉRANT** également que les mesures de sécurité identifiées par les exploitants dans l'étude de dangers initiale et les compléments contribuent à la maîtrise des risques générés par l'exploitation du dépôt ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire les mesures de maîtrise des risques nécessaires afin de s'assurer du maintien du niveau de sécurité dans le temps ;

**CONSIDÉRANT** notamment que la capacité totale du dépôt équivaldrait à une installation classée à enregistrement si un seul exploitant était présent et que certaines règles applicables à ce type d'installation doivent être reprises par arrêté préfectoral afin de préserver la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes ;

## **ARRÊTE**

## Article 1.

La société d'avitaillement et de stockage des carburants avion (SASCA), dont le siège social est situé 1 Place Gustave Eiffel 94150 RUNGIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au sein du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

## Article 2. Tableau de classement et localisation

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p><b>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</b></p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	cf. annexe 1	cf. annexe 1	DC
1434	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p><b>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</b></p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>Ex station « Total 1 » : - Chargement : 120 m<sup>3</sup>/h - Déchargement : 65 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Ex station « BP » : - 2 aires de chargement : 75 m<sup>3</sup>/h et 79 m<sup>3</sup>/h - Déchargement : 71 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Ex station « Total 2 »(ELF) : - Chargement : 120 m<sup>3</sup>/h - Déchargement : 120 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>- Chargement : 394 m<sup>3</sup>/h - Déchargement : 256 m<sup>3</sup>/h</p>	A

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre d'autorisation du site est mentionné sur le plan en annexe. A l'intérieur de ce périmètre, l'exploitant identifie les sous-périmètres d'occupation propres à chacun des exploitants du dépôt et, le cas échéant, un sous-périmètre commun aux exploitants.

### **Article 3. Conformité aux dossiers de l'exploitant**

Les prescriptions de l'article 1.1.1 des arrêtés préfectoraux du 24/07/2000 susmentionnés sont remplacées par : « Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ».

### **Article 4. Prévention des risques technologiques**

#### **Article 4.1 - Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité – Dispositions communes**

Les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, et les barrières de sécurité prescrites ou figurant dans les études de dangers et dossiers de l'exploitant, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures mises en place par l'exploitant. Les opérations de maintenance et de tests, ainsi que leurs fréquences et modes opératoires, sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques ou barrière de sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant ces indisponibilités, les durées associées, mesures compensatoires et analyse du retour d'expérience mise en place.

#### **Article 4.2 - Etude de dangers**

Les exploitants du dépôt doivent tenir à jour l'étude de dangers du dépôt sous la forme d'un document commun de façon à en faciliter le traitement par l'ensemble des acteurs susceptibles d'en exploiter les résultats.

#### **Article 4.3 - Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Dans les parties de l'installation mentionnées ci-dessus et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.

Ces zones sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

#### Article 4.4 - Etat des stocks

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiés combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

#### Article 4.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### Article 4.6 - Risque foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (section III) sont applicables à l'ensemble du dépôt.

#### Article 4.7 - Surveillance des installations et formation du personnel

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie défini à l'article 10.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant assure la formation du personnel et de la société de gardiennage sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, pendant et en dehors des heures ouvrées, et définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie.

## **Article 5. Suivi des équipements**

### **Article 5.1 - Tuyauteries, flexibles, supports et équipements attachés au réseau d'hydrocarbures**

Les tuyauteries et flexibles transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, flexibles, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur.

Les différentes tuyauteries et flexibles accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des tuyauteries, flexibles, supports et équipements attachés au réseau d'hydrocarbures. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles et de prévenir les corrosions et érosions extérieures. Il précise les méthodes, les points et les fréquences des contrôles. Des tests d'étanchéité sont réalisés par l'exploitant à fréquence périodique. Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

En particulier, concernant les flexibles :

- les flexibles sont remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication
- un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol
- le flexible est changé systématiquement après toute dégradation.

### **Article 5.2 - Zones de collecte, avaloirs de drainage et rétention déportée**

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux unique pour l'ensemble de la zone de dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport. Il fait apparaître a minima les secteurs collectés, les points de branchement, zones de collecte, drainage, regards, avaloirs, rétentions, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le sol des aires de chargement/déchargement ainsi que des aires de stationnement et de circulation des camions est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Ces aires sont raccordées à des avaloirs de drainage qui permettent de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés de manière gravitaire à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif (fosse d'extinction, plancher pareflamme, siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent) permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation puis vers une rétention déportée, muni d'une vanne de sectionnement. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

Les zones de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir
- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie et des eaux pluviales éventuelles, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée qui est dimensionnée pour les recevoir
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier
- éviter tout débordement de la rétention déportée
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les avaloirs présentent chacun un débit d'évacuation d'au moins 23 kg/s.

Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.

L'exploitant recense et réalise un état initial des aires citées ci-dessus, avaloirs et rétention déportée associés à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage lorsque ces informations existent. Il réalise un essai initial de l'efficacité de chacun des avaloirs (débit de drainage et dispositif coupe feu) et justifie de la capacité de la rétention pour répondre aux objectifs visés ci-dessus.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de ces ouvrages. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. A ce titre l'exploitant s'assure du maintien dans le temps de la performance des aires citées ci-dessus, avaloirs et rétention déportée (étanchéité, incombustibilité, capacité, débit d'évacuation) en mettant en œuvre des opérations régulières de nettoyage et de test d'efficacité à des fréquences qu'il détermine. Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.



### Article 5.3 - Mur d'enceinte coupe-feu

Un mur d'enceinte coupe-feu 2h présent sur la partie Nord et Est (hauteur 2 mètres) et Ouest (hauteur 2,3 mètres) du dépôt permet de réduire les effets thermiques à l'extérieur du site. Ces murs sont surmontés sur toute leur longueur d'un rideau d'eau permettant l'aspersion et le refroidissement du mur en situation d'incendie.

L'exploitant recense et réalise un état initial de ces murs d'enceinte à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de cet ouvrage. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Ce programme inclut le rideau d'eau.

### Article 5-4 - Echéances pour l'ensemble des équipements visés par le présent article

L'état initial des équipements visés par le présent article est réalisé au plus tard le 1er mars 2024.

Les programmes d'inspection des équipements visés par le présent article sont réalisés au plus tard le 1er mars 2024.

Si l'état initial réalisé fait apparaître des travaux de mise en conformité pour respecter les dispositions mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, ceux-ci sont réalisés au plus tard le 1er juillet 2027. Dans l'attente, des mesures compensatoires sont mises en place pour maintenir le niveau de risque aussi bas que possible.

L'état initial, les programmes d'inspection, les résultats de ce programme et les éventuelles actions correctives sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 6. Camions avitailleurs et livranciers**

Les dispositions de l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 06/08/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«L'accès et le stationnement des véhicules de transport d'hydrocarbures (camions avitailleurs et remorques, et camions livranciers) à l'intérieur de l'enceinte clôturant le dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport de Nice Côte d'Azur ne sont autorisés que pour les opérations de chargement et de déchargement d'hydrocarbures et les opérations techniques strictement connexes à ces opérations (contrôle qualité, maintenance, démarches administratives).

Ces opérations sont effectuées sous le contrôle permanent du personnel formé aux risques et aux premières interventions en cas d'accident.

L'accès ou le stationnement pour une opération autre est interdite, en particulier tout accès et stationnement est interdit en dehors des heures ouvrées.

La vitesse des camions est limitée à 10 km/h.

Le cadencement de l'accès des camions livranciers au dépôt est organisé de façon à ne pas avoir de camion stationné en attente sur le site. Cette organisation est formalisée par un suivi dans le temps précis reprenant notamment le temps de présence sur le dépôt.

Pendant la durée des opérations permises, les véhicules doivent rester stationnés exclusivement sur des aires destinées à cet effet, matérialisées au sol et reportées sur le plan de circulation général du dépôt d'hydrocarbures. Toute modification de ce plan devra faire l'objet d'une actualisation de l'étude de dangers au préalable.

Les citernes des camions (livranciers ou avitailleurs) disposent de dispositifs d'évacuation de la surpression (« dômes paf ») tarés à 0,3 bar relatif.

L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de ces équipements permettant de garantir le maintien de l'efficacité de ce dispositif dans le temps, comprenant a minima la vérification de la présence du/des dispositifs, la vérification de la pression de tarage et du suivi des étalonnages de cette pression de tarage. Le programme d'inspection, les résultats de ce programme et les éventuelles actions correctives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les citernes des camions sont équipées de sécurité de niveau avec arrêt automatique du remplissage, vérifiée régulièrement ».

### **Article 7. Opérations de chargement et déchargement**

Les opérations de chargement et déchargement sont effectuées pendant les heures d'ouverture, en présence d'un opérateur du dépôt en début et fin d'opération et sous la surveillance du chauffeur formé aux situations d'urgence durant toute l'opération.

Des procédures de chargement et de déchargement définissent les opérations à effectuer, les dispositifs de sécurité et les paramètres de fonctionnement sûr de ces opérations. Ces paramètres s'accompagnent de dispositifs d'alarme lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Notamment :

- un système « homme mort » permet la coupure automatique immédiate de la distribution en cas d'incident
- un système de mise à la terre des camions empêche le fonctionnement des pompes si le câble n'est pas raccordé
- les pompes de transfert de liquide sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

L'ensemble des dispositifs de sécurité sont gérés comme des barrières de sécurité et font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats et les éventuelles actions correctives à effectuer sont archivés.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8. Réservoirs de stockage d'hydrocarbures**

Les réservoirs de stockage d'hydrocarbures sont notamment soumis aux dispositions de l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes.

En complément de ces dispositions :

- tous les événements des réservoirs de stockage sont surélevés de 4 mètres au dessus des aires de chargement/déchargement et sont équipés de pare flammes. Un programme de contrôle de l'efficacité de ces dispositifs est mis en place par l'exploitant.
- des mesures préventives sont mises en œuvre pour éviter tous débordements d'hydrocarbures, à savoir notamment :
  - ⇒ une sécurité de niveau haut et très haut, qui déclenche automatiquement une alarme sonore et visuelle au niveau du poste de surveillance en cas d'atteinte du niveau haut et l'arrêt automatique de la pompe de dépotage en plus en cas d'atteinte du niveau très haut,
  - ⇒ une sécurité mécanique indépendante (flotteur) de niveau très haut qui déclenche la fermeture de l'alimentation du réservoir lors de l'atteinte du niveau très haut.

- sur chacune des stations d'avitaillement, les quantités stockées sont contrôlées par :
  - jaugeage quotidien du niveau des réservoirs
  - contrôle quotidien du stock.

L'exploitant assure a minima un contrôle mensuel du fonctionnement des alarmes et un contrôle annuel de l'ensemble des barrières de sécurité.

### **Article 9. Arrêts d'urgence**

Des boutons d'arrêt d'urgence sont implantés sur l'ensemble du site. Ils sont visibles, soigneusement identifiés et sont installés sur des supports rigides et d'accès facile.

Tout déclenchement d'un bouton d'arrêt d'urgence déclenche une alarme sonore et visuelle, arrête automatiquement les pompes de transfert et met automatiquement en service les moyens de défense incendie.

L'action sur un arrêt d'urgence impose le contrôle immédiat et systématique des installations avant remise en marche.

L'ensemble de la chaîne de sécurité est testé a minima deux fois par an.

### **Article 10. Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie**

#### **Article 10.1 - Accessibilité du site**

Le site « dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport de Nice » dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services d'incendie et de secours comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux
- l'état des stocks prévu à l'article 4.4.

#### **Article 10.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours)
- un système de 9 boutons d'urgence (coup de poing) facilement repérables et accessibles et judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des zones à risques
- 17 queues de paon de débit unitaire 400l/min (à 6 bars) situées au niveau du mur d'enceinte Nord et au niveau de chaque poste de chargement déclenchées par les boutons d'urgence
- un canon à eau en limite Nord Ouest de 1200l/min (à 8 bars) déclenché par les boutons d'urgence
- 3 canons à eau/émulseurs de 1700l/min unitaire (à 5 bars) montés sur pylônes au niveau de chaque zone de dépôt mis sous pression par les boutons d'urgence et déclenchés par l'ouverture des vannes correspondantes
- des réserves d'émulseurs transportables disposées au pied des 3 canons de 5000l au total

- 2 prises d'eau DN100 munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries
- trois couvertures anti feu.

Le réseau d'eau incendie est protégé contre le gel et alimenté via le réseau d'eau à partir du château d'eau voisin. Le débit disponible au point de raccordement avec le dépôt permet de couvrir l'ensemble des équipements du site.

Par ailleurs, en plus des moyens recensés ci dessus, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer auprès de la société Aéroport de la Cote D'Azur qu'il peut utiliser les prises d'eau normalisées du réseau d'incendie de l'aéroport présentes le long du dépôt.

Les moyens d'intervention incendie, et notamment les réserves d'émulseurs présentes sur le dépôt, permettent de traiter l'incendie de plus grande surface susceptible de survenir, à savoir 220 m<sup>2</sup> correspondant à la dimension d'une flaque en feu survenant suite à une fuite de citerne de camion en circulation et l'incendie de la surface des zones d'attente du dépôt. L'exploitant transmet, dans un délai de 8 mois à compter de la notification de présent arrêté, les justificatifs du calcul correspondant effectué par un organisme spécialisé en sécurité incendie à l'Inspection des installations classées et aux Services d'incendie et de secours. Si cette justification fait apparaître la nécessité de mise en oeuvre de moyens complémentaires, ceux-ci sont mis en place avant le 1er juillet 2027. Dans l'attente, des mesures compensatoires sont mises en oeuvre pour garantir un niveau de risque le plus bas possible.

L'exploitant établit un plan de défense incendie unique pour l'ensemble du dépôt conforme à l'article 14 de l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard au 1er mars 2024. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de l'élaboration de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er juillet 2027.

L'ensemble des moyens incendie et leur actionnement constitue une barrière de sécurité telle que définie à l'article 4.1 du présent arrêté. A ce titre, l'ensemble des moyens incendie est testé a minima deux fois par an, sauf les extincteurs qui font l'objet d'une vérification annuelle. Les tests de débits sont réalisés en simultané sur l'ensemble des équipements.

#### **Article 11. Plan d'opération interne (POI)**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) unique pour l'ensemble du dépôt.

Le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs ;

3° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant ;

4° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Les exercices font l'objet d'un compte rendu écrit et les actions correctives identifiées sont mises en œuvre et tracées par l'exploitant.

Le POI doit intégrer la gestion des personnels liés à l'aéroport proches du dépôt potentiellement exposés (a minima postes de garde, personnels du bâtiment ACA H3, route interne de l'aéroport située au Sud, ...) et le/les dispositif/s d'arrêt des voies de circulation au Nord du dépôt.

L'intervention possible des pompiers de l'aéroport est incluse dans la boucle d'alerte du dépôt et doit être pérennisée dans le temps au moyen d'une procédure adaptée et de la réalisation d'exercices périodiques communs.

Le POI est mis à jour dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour tenir compte des résultats de la tierce expertise et des nouveaux moyens incendie à mettre en place. Il devra notamment intégrer une mise à jour des fiches réflexes pour intégrer l'ensemble des scénarii identifiés, y compris ceux n'ayant pas d'effet à l'extérieur du site et les moyens de lutte incendie associés (notamment feux de nappe et pressurisation lente d'un camion aux différents postes de chargement, déchargement, pomperie, voirie et aires de stationnement).

Le POI et ses mises à jour sont transmises à l'Inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture (SIDPC).

#### **Article 12. Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

a) L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées et du SIDPC de la préfecture des Alpes-Maritimes, les modélisations des phénomènes dangereux majorants de son site. Il fournit les plans de la modélisation au format SIG.

b) L'exploitant participe à l'élaboration du PPI à la demande du préfet.

c) En application du PPI, la diffusion de l'alerte auprès des entreprises voisines et des populations voisines est de la responsabilité de l'exploitant ; à cet égard, l'exploitant disposera d'une sirène dont la portée couvre au moins le périmètre d'application du PPI, actionnable quelles que soient les circonstances. Cette sirène sera conforme au décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

#### **Article 13. Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines telle que prévu à la section 3 du chapitre IX de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à compter du 1er janvier 2024.

#### **Article 14. Prescriptions abrogées**

Les dispositions des chapitres 1.5, 1.6, 1.7 et 1.8 et des articles 1.1.7, 1.1.8 des arrêtés préfectoraux du 24/07/2000 susmentionnés sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 15. Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

## **Article 16. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 17. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société SASCA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - au maire de Nice,
  - au directeur départemental de la sécurité publique,
  - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**